

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

AUX HARLAY-DU-PALAIS; 27
en face du quai de l'Horloge;
à Paris.

(Les lettres doivent être adressées.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Femme dotale; son mari légataire en usufruit de ses reprises. — Transaction; chose jugée; interprétation. — Mandat; compte; révision. — Faillite; jugement d'incompétence; infirmation; évocation; demande nouvelle; revendication; syndic; condamnation à des dommages-intérêts. — Saisie immobilière; demande en distraction jointe à une demande en licitation; appel; incident de saisie immobilière; défaut profit-joint; mine; morcellement. — Compagnie de chemin de fer; lettre de voiture sous fiche cachetée; refus d'expédition; responsabilité. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: présence des magistrats à toutes les audiences de la cause; compte; juge-commissaire. — Ordre; règlement définitif; autorité de la chose jugée. — Domaine engagé; maison; acquisition et vente par le roi; incorporation au domaine de la couronne.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Infanticide; chose jugée; acquittement; homicide par imprudence; contradiction. — Soustraction par une veuve d'objets à son mari, décédé; immunité; compétence; désistement; indemnité. — Soustraction par un mari; immunité; saisie. — Compétence; connexité; coauteurs; Tribunal d'appel; infirmation; évocation. — II^e Conseil de guerre de Paris: Désertion à l'intérieur.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Etats-Unis d'Amérique: Affaire des actions du chemin de fer du Nord; demande en extradition.
Chronique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 20 avril.

FEMME DOTALE. — SON MARI LÉGATAIRE EN USUFRUIT DE SES REPRISSES.

La femme qui a constitué son mari légataire universel de ses reprises dotales avec dispense de bail de caution et de demande en délivrance, et qui en a donné en même temps la nue-propriété à ses héritiers, ne décharge pas son mari *ipso jure* de l'hypothèque légale dont étaient grevés ses biens pour sûreté de la dot. La double dispense donnée au mari légataire ne fait pas novation à son ancienne dette. L'hypothèque légale qui avait grevé ses biens jusque-là subsiste en faveur des nu-propriétaires de la dot. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 27 novembre 1855.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^e Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Roesch contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 7 janvier 1856.)

TRANSACTION. — CHOSE JUGÉE. — INTERPRÉTATION.

I. Les transactions, comme les contrats ordinaires, peuvent être interprétées souverainement par les juges du fait. La Cour de cassation ne pourrait, sans se constituer juge en troisième degré, réviser l'interprétation faite par une Cour impériale d'un acte de cette nature, puisqu'elle serait obligée d'apprécier de nouveau les faits et circonstances qui l'ont amenée et l'intention qui a présidé à sa rédaction.

II. Un jugement qui a homologué une transaction dans le cas où les parties (des communes par exemple) n'avaient pas la capacité nécessaire pour la rendre obligatoire, n'en change pas la nature; il ne fait que lui donner une autorité qu'elle n'aurait pas eue sans cela. Par conséquent, l'homologation ne peut pas faire participer la transaction à l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux jugements. La transaction reste avec l'effet que lui donne l'art. 2052 du Code Nap., c'est-à-dire avec l'autorité de la chose jugée qui lui appartient spécialement, mais qui ne s'oppose pas à ce que les Tribunaux l'interprètent souverainement.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^e Béchard, du pourvoi de la commune d'Oullins contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 4 juin 1856.

MANDAT. — COMPTE. — RÉVISION.

Le mandataire qui, après avoir réglé son compte avec le mandant, s'est reconnu son débiteur d'un reliquat, dont, plus tard, il s'est successivement libéré, ne peut pas être soumis par les héritiers du mandant à un redressement de compte pour erreurs, omissions ou doubles emplois sans que ceux-ci lui indiquent les articles du compte qu'il s'agit de redresser. Le mandataire est valablement libéré par la représentation de la quittance finale à lui délivrée par le mandant et de laquelle il résulte que les comptes lui avaient été rendus et qu'il les avait approuvés. Obtenir le mandataire à reproduire ces mêmes comptes pour être discutés de nouveau après cette transaction entre les parties intéressées, ce serait le soumettre non à un simple redressement d'erreurs ou d'omissions indiquées à l'avance, mais à une révision prohibée par l'art. 541 du Code de procédure.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^e Morin, du pourvoi des époux Mercier contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 26 juillet 1856.

FAILLITE. — JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. — INFIRMATION. ÉVOCATION. — DEMANDE NOUVELLE. — REVENDICATION. — SYNDIC. — CONDAMNATION À DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. Celui qui, en première instance, avait formé une demande embrassant deux chefs distincts, l'un de la compétence commerciale (vente d'un fonds d'hôtel garni), et l'autre de la compétence exclusive du Tribunal civil (résiliation d'une promesse de bail), et à l'égard de laquelle, incompétent, a pu, à bon droit, demander et obtenir, sur l'appel, l'infirmation de ce jugement, alors qu'il avait restreint ses conclusions à ce dernier chef devant la Cour

impériale, qui a pu, par suite, évoquer et statuer au fond.

II. Des conclusions restreintes, sur l'appel, à un seul des deux chefs présentés en première instance, ne peuvent être considérées comme une demande nouvelle non recevable aux termes de l'art. 464 du Code de procédure.

III. L'art. 550 du Code de commerce portant que le privilège et le droit de revendication établis par le n^o 4 de l'art. 2102 du Code Napoléon, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite, est inapplicable à l'exécution d'une convention antérieure à la faillite et qui lui est étrangère, telle que celle relative à la résiliation d'une promesse de bail.

IV. Le syndic d'une faillite qui a succombé dans une instance a pu être condamné non seulement aux dépens comme plaideur téméraire, mais encore à des dommages et intérêts envers la partie adverse, lorsqu'il est constaté par les juges de la cause qui les ont prononcés, que celle-ci n'avait été appelée dans la lice judiciaire que par suite des mauvaises contestations que lui avait suscitées le syndic, lorsque, d'un autre côté, il résulte des éléments du procès que les mots « mauvaises contestations » impliquent, dans l'esprit des juges, l'idée de malignité et d'intention de nuire.

Cette condamnation a pu ne pas être prononcée contre le syndic personnellement, s'il a paru à la Cour impériale que la masse avait autorisé le syndic à agir comme il l'avait fait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^e Maulde, du pourvoi du sieur Quatremère, syndic de la faillite du sieur Malmuze contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 30 août 1856.

Bulletin du 21 avril.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN DISTRACTION JOINTE À UNE DEMANDE EN LICITATION. — APPEL. — INCIDENT DE SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉFAUT PROFIT JOINT. — MINE. — MORCELEMENT.

I. La demande en distraction de la moitié d'une mine dont la totalité est saisie par le créancier d'un des copropriétaires est un incident de cette saisie; et si la distraction ne peut s'opérer, comme dans les cas ordinaires, et qu'il soit nécessaire, pour y parvenir, de recourir à la licitation, l'appel du jugement qui a statué sur ces deux demandes peut être considéré comme un incident de cette même saisie, quoiqu'elle ait été faite à l'égard de la demande en licitation, parce que celle-ci se confond avec la demande en distraction dont elle est la conséquence forcée. Par suite, il y a lieu à l'application de l'article 732 du Code de procédure qui ne permet pas à la partie saisie de proposer sur l'appel des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance.

II. L'appelant qui, dans le cas de l'article 153 du Code de procédure, c'est-à-dire dans le cas où, de deux parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparait, n'a pas requis que le profit du défaut fût joint, ne peut pas se faire un moyen de sa propre négligence ou omission, et demander la cassation de l'arrêt qui n'a pas prononcé la jonction de ce défaut.

III. On ne peut considérer l'arrêt qui ordonne la licitation d'une mine comme violant l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 qui prohibe le morcellement et le partage des mines. La licitation a, au contraire, pour objet la réunion et la concentration dans la même main de la propriété licitée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M^e Mathieu-Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur Guria contre un arrêt de la Cour impériale de Bastia du 29 juin 1856.)

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — LETTRE DE VOITURE SOUS FICHE CACHETÉE. — REFUS D'EXPÉDITION. — RESPONSABILITÉ.

Une compagnie de chemin de fer ne peut refuser de se charger de transporter à la destination indiquée des colis de marchandise qui lui sont remis par une autre compagnie de chemin de fer, en sa qualité de commissionnaire intermédiaire, sous le prétexte que la lettre de voiture, qui les accompagne, a été mise sous enveloppe ou fiche cachetée qui ne lui permet pas de faire les vérifications nécessaires pour sa garantie, alors qu'il est possible à l'agent de cette compagnie, à qui on ne refuse pas le droit d'ouvrir l'enveloppe, mais qui croit n'être pas autorisé à le faire par les règlements de son administration, de rompre le plicachet qui forme obstacle à sa vérification et de prendre connaissance des conditions du mandat dont on veut la charger, alors, d'ailleurs, que la réception en gare et l'expédition des colis en cet état, jointe au remboursement du bordereau des frais dus aux commissionnaires précédents, ne pourraient exposer la compagnie à perdre le recours qu'elle croirait avoir à exercer, s'il y avait lieu, contre qui de droit. (Arrêt conforme, sur ce dernier point, du 5 février 1856, chambre des requêtes.)

Ainsi la compagnie qui a refusé de faire cette expédition dans les circonstances ci-dessus a pu être déclarée responsable envers le destinataire et l'expéditeur des retards et du préjudice qui ont été la conséquence de son refus.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ors et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M^e Paul Fabre. (Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de l'Est contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges, rendu en faveur du sieur Bourdeau et de la compagnie du chemin de fer d'Orléans.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 20 avril.

ARRÊT. — PRÉSENCE DES MAGISTRATS À TOUTES LES AUDIENCES DE LA CAUSE. — COMPTE. — JUGE-COMMISSAIRE.

L'arrêt qui constate qu'à une audience qu'il détermine, les parties ont posé leurs conclusions, le ministère public a été entendu, l'arrêt a été prononcé, et que des magistrats en nombre suffisant assistaient à cette audience, ne saurait être cassé pour violation de l'art. 141 du Code de procédure civile et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en-

core bien qu'il serait allégué qu'à l'audience indiquée par l'arrêt, l'arrêt a seulement été prononcé, et que l'affaire avait précédemment occupé plusieurs audiences, dont l'arrêt ne parle pas, et auxquelles la présence des mêmes juges et en nombre voulu n'est ainsi aucunement constatée. En supposant vrais les faits allégués, l'arrêt ne pouvait être utilement attaqué que par la voie de l'inscription de faux.

Le moyen tiré de ce qu'un jugement a chargé de procéder à la réception d'un compte une personne autre qu'un juge-commissaire, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 22 juillet 1854, par la Cour impériale de Grenoble. (Vassals et autres contre Albertin fils et autres. Plaidants, M^e Paul Fabre, Bosviel et Reverchon.)

ORDRE. — RÉGLEMENT DÉFINITIF. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Un règlement d'ordre est une décision judiciaire à laquelle s'attache, quand elle est définitive, l'autorité de la chose jugée. Le créancier qui, lors du règlement de l'ordre, n'a élevé aucune réclamation contre la collocation d'un autre créancier, n'est pas recevable plus tard, et alors que le règlement d'ordre a acquis l'autorité de la chose jugée, à attaquer cette collocation, en se fondant sur ce que, postérieurement à la clôture de l'ordre, il aurait reconnu que la créance en vertu de laquelle avait eu lieu la collocation était simulée. (Art. 1350 du Code Napoléon; art. 759 du Code de procédure civile.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans. (Verdier contre Bonnodeau et autres. Plaidants, M^e Bosviel et Paul Fabre.)

Bulletin du 21 avril.

DOMAINE ENGAGÉ. — MAISON. — ACQUISITION ET REVENTE PAR LE ROI. — INCORPORATION AU DOMAINE DE LA COURONNE.

Une maison, d'une valeur considérable (dans l'espèce, la maison rue Vivienne, 10, à Paris), acquise par le roi Louis XIV en 1659, et revendue par lui en 1678, n'a pu être considérée comme faisant partie du petit domaine, et échapper à ce titre à l'application de la loi du 14 ventôse an VII sur les domaines engagés; mais l'aliénation de cette maison par le roi a été valable, et la loi du 14 ventôse est inapplicable, s'il est constant en fait que cette maison n'avait été incorporée au domaine de la couronne ni expressément par l'acte d'acquisition par le roi, ni tacitement, d'après les principes alors admis, par le fait de l'administration de ces biens comme biens du domaine de la couronne, continuée pendant dix ans. En l'absence d'une incorporation expresse ou tacite, la maison dont s'agit est demeurée, dans les mains du roi, une propriété privée, susceptible d'aliénation, et à laquelle la loi du 14 ventôse an VII ne peut s'appliquer. (Ordonnances de 1566 et 1667; loi du 14 ventôse an VII.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale de Paris. (Préfet de la Seine, représentant l'Etat, contre époux de la Bourdonnaye. — Plaidant, M^e Moutard-Martin.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 avril.

INFANTICIDE. — CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — CONTRADICTION.

L'autorité de la chose jugée ne peut exister que lorsqu'il y a identité de demande et de poursuites, alors même que les deux poursuites reposeraient sur un même fait matériel. Spécialement, l'acquiescement par le jury de l'accusation d'infanticide n'exclut pas une poursuite ultérieure pour délit d'homicide par imprudence sur l'enfant nouveau-né, alors même que la Cour d'assises aurait refusé de poser une question relative au fait d'homicide par imprudence, par le motif que ce fait ne résultait d'aucun des éléments de l'instruction et des débats.

Il ne saurait y avoir contradiction entre la réponse du jury, négative sur l'accusation d'infanticide, et la décision du juge correctionnel qui reconnaît le prévenu coupable du délit d'homicide par imprudence, en se fondant sur des violences exercées sur le crâne et la face de l'enfant nouveau-né.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Marie Pourquié, contre l'arrêt de la Cour impériale de Toulouse, chambre correctionnelle, du 21 février 1857, qui l'a condamnée à deux ans d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, pour homicide par imprudence.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^e Hérodot, avocat.

SOUSTRACTION PAR UNE VEUVE D'OBJETS À SON MARI, DÉCÉDÉ. — IMMUNITÉ. — COMPÉTENCE. — DÉSISTEMENT. — INDÉMNITÉ.

I. L'article 380 du Code pénal qui dit que les soustractions commises... par une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à son mari décédé, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles, créées au profit de cette veuve une immunité qui ne forme pas obstacle à une poursuite devant la juridiction répressive, chargée de reconnaître la qualité qui seule établit en faveur du prévenu l'immunité signalée, mais qui, une fois cette qualité reconnue, s'oppose à ce que cette juridiction déclare cette veuve coupable de soustraction frauduleuse, encore bien qu'elle l'acquiesce; en effet, cette déclaration du juge de répression, indépendamment qu'elle reconnaît à la charge de la veuve un fait qualifié délit contrairement aux prescriptions de l'article 380, doit nécessairement exer-

cer une influence illégale sur la décision du juge civil, seul compétent pour apprécier l'acte poursuivi et y statuer définitivement.

II. La partie civile qui se désiste de son pourvoi en cassation, même après une requête en intervention produite par son adversaire, ne succombe pas dans son pourvoi; elle ne doit pas, dès-lors, être condamnée à l'indemnité de 150 fr. envers le prévenu, indemnité qu'elle ne doit que lorsqu'elle succombe. Toutefois, elle doit être condamnée aux frais que son pourvoi a occasionnés, et notamment aux frais de cette intervention, frais que son désistement emporte virtuellement avec lui soumission de payer.

Cassation, sur le pourvoi de la dame veuve Orjollet, de l'arrêt de la Cour impériale de Grenoble, chambre correctionnelle, du 10 juillet 1856, qui l'a acquittée comme couverte par l'immunité établie par l'art. 380 du Code pénal, mais l'a néanmoins déclarée coupable de soustraction frauduleuse ayant appartenu à son mari.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident: M^e Morin, avocat de la dame veuve Orjollet, et M^e Marmier, avocat du sieur Orjollet, partie civile.

Un pourvoi en cassation avait été formé par le sieur Orjollet, partie civile, contre ce même arrêt, en ce qui concerne la dame Bresse; mais le sieur Orjollet s'est désisté de son pourvoi; c'est ce désistement qui a soulevé la question objet de la seconde notice ci-dessus.

SOUSTRACTION PAR UN MARI. — IMMUNITÉ. — SAISIE.

L'immunité de l'article 380 du Code pénal, dont il vient d'être parlé dans la notice précédente, ne peut être étendue au fait du mari qui a détourné des objets mis sous la main de la justice par l'effet d'une saisie opérée à la requête de sa femme; en effet, il y a bien par le fait de ce détournement non pas seulement préjudice causé à la femme, mais encore préjudice causé aux créanciers intéressés et au gardien commis pour la garde des objets saisis.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Henri Dallot, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 21 février 1857, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement pour détournement d'objets saisis à la requête de la dame Dallot, sa femme.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident: M^e Dare-te, pour le sieur Dallot, et M^e Mazeau, pour la dame Dallot.

COMPÉTENCE. — CONNEXITÉ. — COAUTEURS. — TRIBUNAL D'APPEL. — INFIRMATION. — ÉVOCATION.

I. L'article 227 du Code d'instruction criminelle, qui établit la compétence des Tribunaux de répression, en cas de connexité, n'est qu'énonciatif et non limitatif; par suite il ne s'oppose pas à ce que le Tribunal correctionnel compétent, *ratione loci*, pour statuer sur la prévention de tromperie imputée à un individu domicilié dans son arrondissement, statue en même temps sur une poursuite comme coauteurs de ces mêmes faits, dirigés contre deux autres individus domiciliés dans un autre arrondissement.

II. Le Tribunal d'appel qui inflirme une décision des premiers juges qui avaient déclaré leur incompétence, doit, aux termes de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, évoquer le fond et statuer sur la prévention; il ne peut renvoyer l'affaire devant le même Tribunal de première instance, alors même qu'il prescrirait que ce Tribunal soit composé d'autres juges.

Cassation par ce second moyen (rejet du premier), sur le pourvoi des sieurs Derode et Moitié, de l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens, chambre correctionnelle, du 7 février 1857, qui a déclaré la compétence du Tribunal de Laon, et a renvoyé devant ce Tribunal, composé d'autres juges, après avoir infirmé sa décision.

M. Lascoux, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes sur le premier moyen, et contrairement sur le second; plaident, M^e Mauclerc, avocat.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Maussion, colonel du 7^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 21 avril.

DÉSERTION À L'INTÉRIEUR.

Le sieur Jean-Baptiste Tallon, soldat dans le corps des ouvriers d'administration, eut le bonheur ou plutôt le malheur de faire à Chartres la connaissance d'une jeune personne qui, dans les premiers temps, accueillit avec grand faveur ses plus légères prévenances. Il fut même question de mariage; la prétendue devait se mettre en mesure de produire les pièces nécessaires pour obtenir l'autorisation du ministre de la guerre. Tallon, plein de joie et d'espérance, attendait l'heureux moment où il pourrait formuler sa demande et la remettre à son capitaine avec les pièces à l'appui.

Plusieurs semaines s'écoulèrent sans que la future M^{lle} Tallon donnât de ses nouvelles à son futur époux, qui, ne pouvant y tenir d'impatience, quitta la garnison de Versailles, et, sans prévenir personne, s'absenta pendant quarante-huit heures. Cette absence lui valut une verte riposte; mais il était revenu de Chartres le cœur joyeux et satisfait, aussi s'apprit-il ses fonctions militaires avec une nouvelle ardeur. Cependant, chaque jour, il allait importer le vaguemestre pour savoir si la poste avait apporté des pièces le concernant, et chaque jour il s'en retournait en remettant ses espérances aux jours suivants.

De Versailles à Chartres il n'y a pas loin; la distance est même si rapprochée par la vapeur, que l'impatient amoureux trouva plus agréable de se rendre au chemin de fer que d'aller frapper à la porte du vaguemestre. Ici, on le recevait avec la mauvaise humeur qu'excite une impatience quotidienne, tandis que là-bas il rencontrait un si gracieux accueil que les reproches expiraient sur ses lèvres. Les retards de l'arrivée des papiers étaient expliqués; la future alléguait des circonstances diverses que l'amour admettait sans contrôle, et donnaient un nouveau charme à la réunion des deux futurs. Les heures s'écoulaient avec tant de rapidité que l'ouvrier d'administration ne pouvait penser à son service militaire, malgré les punitions qui, par la fréquence des absences, devenaient de

pour avoir un palais! et si ce palais était d'argent, oh! alors, ce serait la réalisation d'un rêve des Mille-et-une Nuits. Ce rêve s'est réalisé pour une jeune Anglaise, Anna Canolly; elle a trouvé un mari qui lui a apporté un palais d'argent; elle a trouvé l'ingrate, déjà elle s'est dégoûtée de son mari mais voyez l'ingrate, déjà elle s'est dégoûtée de son mari...

Cette fois se trouvant appartenir à un fort beau jeune homme, le mari délaissé s'est fâché et il a porté une plainte en adultère contre sa femme et son complice. Au lieu de répondre à la citation en police correctionnelle, la jeune Anglaise a jugé à propos de repasser la Manche et d'aller se rafraîchir dans les brumes de sa belle patrie. Le fort beau jeune homme s'est présenté devant le Tribunal, toujours beau, mais un peu pâle et très contrit.

En l'absence du procès-verbal de flagrant délit, la plainte du mari s'est appuyée sur une série de lettres qui contiennent tout l'historique de la liaison et ne laissent aucun doute sur sa nature. Il faut donc faire grâce du contenu de ces lettres, mais il serait regrettable de ne pas transcrire ce passage de l'une d'elles, émané du beau jeune homme. Ce passage va prouver combien il connaissait le cœur féminin, et par quels secrets ressorts il savait le toucher. Voici le fameux passage :

Ma bonne chatte chérie, Comme je suis que je te fais toujours plaisir en te disant du mal de ton mari, je te dirai que je le trouve toujours méprisable, méprisable et brutal, comme tu me l'as dit si souvent de ta douce voix... Comme je suis que tu n'aimes pas les palais d'argent, nous irons demain dîner à la Chaumière.

Le Tribunal, qui a donné défaut contre Anna Canolly, la condamnée à trois mois de prison; son complice a été condamné à 2,000 francs d'amende.

Voici un petit procès entre toutes petites gens; le mari est un petit cordonnier dans un petit hameau des environs de Sévres; la femme est une petite blanchisseuse qui tient entre ses bras un tout petit enfant. Dans un moment de colère, la petite femme s'est plainte que son petit mari l'a frappée et la menace de la tuer. Elle est allée à la barre du Tribunal correctionnel pour fournir ses explications.

M. le président lui demande si elle persiste dans sa plainte.

Pour toute réponse, la petite femme traverse le prétoire, s'avance vers le banc des prévenus, lève les bras, présente son enfant à son mari, qui applique sur ses joues rebondies deux baisers à rendre jalouse une nourrice sur lieu.

M. le président : Vous le voyez, votre femme vaut mieux que vous; vous la frappez, vous menacez de la tuer, et elle vous pardonne.

M. le mari : Qu'est-ce qui va arriver de ça? c'est que je vas la rimer à mort et le moutard aussi; qu'il y aura pas plus heureux que nous dans le canton de Sévres; est-ce pas, biche?

A cette interpellation, la jeune femme regarde son enfant, et, à l'espoir de ce ciel qui va s'ouvrir pour elle, elle fait tomber sur lui un déluge de baisers et se retire les yeux baignés de larmes de bonheur.

Mais un malheur n'arrive jamais seul. Le délit que sa femme vient de lui pardonner n'est pas le seul qui lui soit reproché. Ce jour où il avait été mauvais mari, il avait été aussi mauvais citoyen, et la prévention lui reproche un délit de tapage nocturne et nocturne. Tous ces méfaits ont été régies paternellement par une condamnation à un mois de prison et quinze francs d'amende.

Hélas! ces quinze francs, le petit cordonnier était loin de les posséder, car, au moment où sa femme lui adresse un regard d'adieu, il renverse sa tabatière, d'où ne s'échappe pas un seul grain de tabac, et fait le simulacre d'un priseur aux prises avec la disette. La petite femme fouille dans sa poche, lui donne quelques sous et se retire toute honteuse, car son mari voulait tout de suite lui en payer l'intérêt par un gros baiser qui n'a retenti que dans le vide.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE BLANCHISSAGE

Adjudication, le mardi 5 mai 1857, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, au rabais et sur commissions cachetées.

De l'entreprise du BLANCHISSAGE DES COUVERTURES DE LAINE BLANCHES en service dans les divers établissements de l'administration, pendant les années 1857, 1858 et 1859.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le mardi 27 avril 1857, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication du cahier des charges au même secrétariat tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général, Signé, L. DUBOIS.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIEES.

CHATEAU ET TERRE DE VANDEUIL

Étude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 9 mai 1857, de CHATEAU et de la TERRE DE VANDEUIL, à Vandeuil, canton de Fismes, arrondissement de Reims (Marne).

Mise à prix : 441,000 fr.

S'adresser : 1° à M. VIGIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° à M. BOUTET, avoué à Paris, rue du Helder, 12; 3° à M. DUAL, notaire à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 32;

4° à M. DUPRÉ, avoué à Reims; 5° à M. MARCAT, notaire à Jochery-sur-Vesle.

En envoyant un mandat de 32 fr., on reçoit immédiatement franco l'ouvrage ci-dessous.

— Henri PLON, Editeur, rue Garancière, 8, à Paris. — En envoyant un mandat de 32 fr., on reçoit immédiatement franco l'ouvrage ci-dessous.

COURS DE DROIT COMMERCIAL PAR J. M. PARDESSUS.

Sixième édition, publiée par M. EUGÈNE DE ROZIÈRE, petit-fils de l'Auteur. — 4 volumes in-8°. Prix : 30 francs.

— On va voir comment le jeune Donon, apprenti tapisserie, âgé de quatorze ans, apprend son état. Il est traduit devant le Tribunal correctionnel comme prévenu de détérioration volontaire de marchandises.

Son ex-patron, le sieur Valery, tapissier, rue Richer, expose ainsi les faits :

Depuis environ deux mois, je m'apercevais qu'on me volait beaucoup de marchandise; outre cela, je trouvais à chaque instant des étoffes de velours, de soie, de fort beaux meubles coupés, hachés à coups de ciseaux; je vis bien qu'une malveillance très soutenue, très persistante s'acharnait après moi, mais je ne savais absolument pas sur qui jeter mes soupçons. Un jour on me mit le feu dans 150 kil. d'étoffe; heureusement il fut éteint à temps, sans cela, la maison eût été dévorée par un incendie; je ne me connais pas d'ennemis et je me cassais vainement la tête pour chercher l'auteur de tous ces dégâts et de tous ces vols. Les uns et les autres se continuaient, et jamais je ne pouvais parvenir à prendre personne en flagrant délit; un matin je m'aperçus qu'on m'avait volé pour 200 fr. d'étoffes, des clés et des ornements de tapisserie, en outre qu'on m'avait coupé un tapis, des rideaux en reps d'Aubusson, une planche de cheminée en damas de soie, deux rideaux de reps de six mètres, un rideau en mousseline brodée, un fauteuil en velours, une pièce de velours, un dessus de canapé en velours vert, un fauteuil en toile blanche, une chaise en brocatelle, un rideau de damas vert et un morceau de damas bleu; effrayé d'un vandalisme aussi persistant et qui pouvait me ruiner, j'allai trouver le commissaire de police et je lui contai tout; il me conseilla de mettre quelqu'un en surveillance, ce que je fis.

Je fis coucher le sieur Becquemie dans une pièce voisine du magasin où sont les meubles et les étoffes, et de laquelle on peut voir ce qui se passe dans ce magasin; quel fut mon étonnement quand j'appris que l'auteur de tous ces dégâts était mon apprenti! c'est le dernier que j'aurais soupçonné, d'autant plus qu'il accusait la bonne avec une effronterie qui eût détourné mes soupçons, si j'en avais eu, et, d'ailleurs, il n'avait aucun motif pour faire tout cela.

Le sieur Becquemie : M. Valery m'avait fait cacher, pour tâcher de prendre en flagrant délit la personne qui lui volait et lui détruisait sa marchandise; le matin, vers huit heures, je vois l'apprenti, qui couchait dans le magasin, prendre une paire de ciseaux, ouvrir l'armoire où sont les étoffes et se mettre en devoir de les gâcher à coups de ciseaux, puis larder à grands coups un très beau fauteuil; je sors alors de la chambre où j'étais, et j'attrape au collet l'apprenti, en lui reprochant ce qu'il venait de faire; eh bien, monsieur, savez-vous ce qu'il me répond? que ça n'était pas vrai, que j'en avais menti, et qu'il allait le dire au patron.

Précisément, M. Valery arrivait au même moment. « Ne le lâchez pas, » crie le patron; à ces mots, le galopin se sauve et saute par une fenêtre.

Interrogé, le jeune Donon avoue les faits de détérioration dus par le précédent témoin, mais il nie tous les faits antérieurs. « Pourquoi faisiez-vous cela? lui demande M. le président, en supposant que ce fait soit le seul. — Je ne sais pas, répond Donon. — Alors, dit M. le président, c'est donc uniquement le génie de la destruction qui vous faisait agir? »

Donon finit par dire que son patron lui parlait durement et l'appelait paresseux, et que c'est pour se venger qu'il lui a coupé sa marchandise. Il nie avec la même audace l'incendie dont il a été parlé; quant aux vols, ce chef a été écarté par l'ordonnance.

Le Tribunal a jugé que, bien qu'agé de moins de seize ans, le prévenu a agi avec discernement; en conséquence, il l'a condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— Le sieur Govignon et la femme Lemaire, chiffonniers, rue Sainte-Marguerite, 18, ont déposé entre les mains de M. le commissaire de police de la section de la Roquette une chaîne d'or à usage de dame, avec agrafe, cachets et médaillon. Ils ont trouvé sur la voie publique ces bijoux, qui valent au moins 100 fr.

Nous signalons avec plaisir cet acte de probité du sieur Govignon et la femme Lemaire, qui sont tous deux très malheureux.

La personne qui a perdu les bijoux que nous venons d'indiquer, devra en faire la déclaration chez le commis-

saire de police de sa section, pour en obtenir la remise par la Préfecture de police.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

CHEMINS DE FER ROMAINS.

D'après le désir qui leur a été exprimé, MM. J. Mirès et C., directeurs de la Caisse générale des Chemins de fer, préviennent tous les souscripteurs des Chemins Romains, qu'ils feront, pour leur compte, le versement complémentaire de 100 fr. par action immédiatement exigible.

Cette avance aura lieu sous la seule condition de laisser les titres en dépôt dans les caisses de la Compagnie jusqu'au 31 décembre prochain.

A cette époque, de nouvelles conventions pourront proroger cette avance jusqu'à l'achèvement de la ligne de Rome à Civita-Vecchia.

Quoique l'intérêt attribué aux actions des Chemins Romains soit de 6 pour 100, l'avance de 100 fr. aura lieu à 4 pour 100 d'intérêt par an, et les souscripteurs jouiront ainsi de la plus-value résultant de la différence d'intérêt et de la concentration d'une grande quantité de titres.

Les souscripteurs qui voudront user des facilités et avantages accordés par la Caisse des Chemins de fer, devront en faire la déclaration du mercredi 15 au jeudi 24 courant, de dix heures à trois heures, au siège de la Société. Un bureau spécial est ouvert à cet effet.

La répartition définitive des 105,000 actions aura lieu du 25 au 30 courant, et le remboursement des excédents commencera immédiatement.

Les souscripteurs de la province qui voudront jouir des avantages indiqués ci-dessus devront en faire la demande, par lettres, au siège de la Société, 99, rue Richelieu.

Les actionnaires de la Caisse générale des Chemins de fer qui se conformeront aux prescriptions ci-dessus jouiront des mêmes avantages; il leur sera par conséquent remboursé 100 fr. par action.

— GERMAINE, formant la 2^e série des MARIAGES DE PARIS, par Edmond About, vient de paraître dans la Bibliothèque des Chemins de fer. TOLLA, la GRÈCE CONTEMPORAINE, le ROI DES MONTAGNES, avaient prouvé que l'auteur était rempli d'esprit et de verve. Son nouveau roman révèle des qualités dramatiques qu'il n'avait pas encore mises en relief à un degré aussi puissant.

Bourse de Paris du 22 Avril 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, and 4 1/2 0/0 (Emprunt).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for 3 0/0 j. du 22 déc., 3 0/0 (Emprunt), 4 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 de 1825, 4 1/2 0/0 de 1852, 4 1/2 0/0 (Emprunt), Dito 1855, Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., Comptoir national, FONDS ÉTRANGERS, Napl. (C. Rotsch.), Emp. Piém. 1856.

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Oblig. dela Ville (Emprunt 25 millions), Emp. 50 millions, Emp. 60 millions, Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire, Palais de l'Industrie, Canal de Bourgogne, VALEURS DIVERSES, H. Fourn. de Morc., Mines de la Loire, H. Fourn. d'Herse, Tissus lin Maberly.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Oblig. 1853, Esp. 30/0, Dito, Dito, Dito, Nouv. 30/0 Diff., Rome, 5 0/0, Turquie (emp. 1854).

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes entries for 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est (anc.), Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Midi, Ouest, Gr. central de France, Bordeaux à la Teste, Lyon à Genève, St-Ramb. à Grenoble, Ardennes et l'Oise, Craissac à Béziers, Société autrichienne, Central-Suisse, Victor-Emmanuel, Ouest de la Suisse.

Il a été perdu à Lyon un titre de cinquante actions de la Compagnie des Mines de Roche-la-Molière et Firminy, sous le nom de M. Charles Dupasquier, et portant les n°s 34443 à 34492: opposition aux transferts et paiements de dividendes a été faite dans les bureaux de la Compagnie.

— La sixième édition du Cours de Droit commercial par M. Pardessus, vient de paraître. C'est le livre qui fait autorité sur la matière; et l'éditeur, voulant le rendre accessible à tous, a réduit en 4 volumes cette nouvelle édition, plus complète cependant que les précédentes.

— Le tome IX et dernier des Mémoires du duc de Raguse vient de paraître chez l'éditeur, M. Perrotin. Ce tome contient peut-être le récit le plus intime et le plus personnel de cette autobiographie qui devait exciter tant de curiosité et soulever tant d'horribles tempêtes, mêlées des sympathies les plus vives et des récriminations les plus ardentes. L'heure arrive enfin, après le tome IX et dernier, où ce grand livre sera jugé dans son ensemble avec tout le sang-froid que mérite un des plus hardis et des plus brillants capitaines du grand Empire.

— Oberon de Weber vient d'inspirer à notre pianiste classique C. Stamaty, six études caractéristiques que MM. Marmontel, Le Couppey, Krüger, Francis Planté, M^{me} Massart et Clara Pfeiffer ont prises immédiatement sous leur patronage. Ces belles études sont en même temps de délicieux morceaux de salon, que les éditeurs du Ménestrel pourront placer, à juste titre, au rang de leurs classiques du piano anciens et modernes.

— L'orchestre d'élite du Pré Catelan annonce pour aujourd'hui un programme de morceaux choisis. La foule ne manquera pas de venir comme d'habitude, de deux heures à six heures.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui, jeudi, soirée musicale et dansante. Les fêtes ont lieu les dimanche, lundi, jeudi et fêtes.

SPECTACLES DU 23 AVRIL.

Table with 2 columns: Theatre and Play. Includes entries for Opéra, Opéra-Comique, Odéon, Italiens, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Gymnase, Variétés, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Gaité, Cirque Impérial, Folies, Délassements, Luxembourg, Folies-Nouvelles, Bouffes Parisiens, Robert-Houdin, Pré Catelan.

MAISON ET LAIS RELAIS DE LA MER

A vendre, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 16 mai 1857, en deux lots, 1° Une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE, avec un vaste jar. en formant parc, potager, serre, sise à Saint Mandé, près Paris, Grand-Rue, 62 et 64.

2° LAIS ET RELAIS DE LA MER, situés communes de Grande-Synthe et de Petite-Synthe, arrondissement de Dunkerque (Nord).

S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e DENORJANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24;

2° A M^e Laboissière, avoué, rue du Sentier, 29;

3° A M^e Poumet, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 2;

4° A M^e Galin, notaire, rue Saint-Marc, 20 (6962)

BOULEVARD MAISON BEAUMARCHEAIS, A PARIS

Étude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 7 mai 1857.

D'une grande et belle MAISON à Paris, boulevard Beaumarchais, 73, et rue des Tournelles, 84.

Mise à prix : 246,166 fr. 66 c.

Produit net : 14,468 fr. 35 c.

L'adjudicataire devra payer en outre 5,765 fr. pour les glaces.

S'adresser audit M^e AVIAT, avoué poursuivant; Et à M^e Archambault-Guyot, rue de la Monnaie, 10, et Devant, rue de la Monnaie, 9, avoués présents à la vente.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

A Champrosay, à trois quarts d'heure de Paris et à cinq minutes de la station de Ris (chemin de fer de Corbeil).

Cet immeuble, de 5 hectares 45 ares, dépend de

la succession de M. Libert, qui, depuis vingt ans et récemment encore, a fait d'importants travaux pour son embellissement et sa complète amélioration. Ses aspects sont variés; il y a de jolis ornements avec bassins. Les dépendances comprennent: logement du jardinier, remises, écuries, basse-cour, serres, melonnière, orangerie, etc.

Mise à prix : 50,000 fr.

Mobilier facultatif pour 10,000 fr.

Adjudication sur la licitation, avec facilités de paiement et sur une enchère, le 28 avril 1857, en la Chambre des notaires de Paris, par M^e THIAC, place Daubigny, 23. (6954)

FORÊT DE BOISSY COULOMMIERS

(Seine-et-Marne), d'une contenance de 73 hectares 37 ares, avec faculté de défricher, à vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par M^e ANGOT, notaire, le 28 avril 1857, à midi.

Sur la mise à prix de 110,000 fr.

S'adresser à M^e Godin, notaire à Coulommiers; Et à M^e ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (6955)

BONNE MAISON

à Paris, rue du Caire, 6 et 8, et passage du Caire, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 avril 1857, à midi.

Produit brut : 22,835 fr.

Mise à prix : 320,000 fr.

S'adresser au concierge; et pour les renseignements, à M^e DESPREZ, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 13. (6950)*

TERRAINS A PARIS

VILLE DE PARIS. Adjudication sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e MOCQUARD et DE LAPALME aîné, le 5 mai 1857.

De TERRAINS dépendant de l'ancienne voirie à boue des Deux-Moulins, situés à Paris, rues des Deux-Moulins et d'Austerlitz, près le boulevard de l'Hôpital, en quatre lots :

1^{er} lot, à gauche, cont. 1,163 m. 31 c.; façade : 29 m. 60 c. Mise à prix : 12 fr. le mètre, 12,783 fr.

2^e lot à la suite : cont. 1,128 m.; façade : 20 m. Mise à prix : 12 fr. le mètre, 13,536 fr.

3^e lot à la suite : cont. 1,116 m. 20 c.; façade : 20 m. Mise à prix : 12 fr. le mètre, 13,394 fr. 40 c.

4^e lot, à droite, couvert en partie de constructions. Façade : 15 m. 40 c. Mise à prix : 14 fr. 40 c. le mètre, 16,991 fr. 74 c.

S'adresser à M^e MOCQUARD, rue de la Paix, 5, dépositaire du cahier d'enchères; Et à M^e DELAPALME aîné, rue Neuve-St-Augustin, 5. (6904)

Revenu approximatif, 9,290 fr.

S'adresser à M^e MOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5. (6881)*

Ventes mobilières.

FONDS DE FABRICATION DE BIJOUTERIE ORFÈVRERIE PIÈTE

Adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M^e DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48, le samedi 9 mai 1857, à midi.

DU FONDS de commerce de fabrication de BIJOUTERIE ET ORFÈVRERIE DE PIÈTE exploité à Paris, rue d'Enfer, 110, de la société Chapuis et C^e, ensemble du magnifique outillage et du nombreux matériel servant à son exploitation (poinçons, coins, matrices, balanciers, laminours, moutons, découpoirs, etc., etc.), des clientèle et achalandage y attachés, des marchandises qui existaient au jour de la vente et du droit au bail, expirant les 1^{er} juillet 1857, 1^{er} juillet 1860, 1^{er} juillet 1863 ou 1^{er} juillet 1866, au choix des preneurs seuls.

Mise à prix : 46,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M^e DU ROUSSET, notaire, rue Jacob, 48, à Paris. (6957)

CH^{EN} DE FER DES ARDENNES ET L'OISE

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'il est fait appel d'un versement de 100 fr. dans les conditions suivantes :

L'époque du versement est fixée du 10 au 25 avril prochain inclusivement. — Les versements faits après le 23 avril sont passibles d'un intérêt calculé à raison de 5 pour 100 l'an, à partir du 10 avril. — Les versements seront reçus à Paris, au siège de la société, rue de Provence, 70, tous les jours non fériés, de onze heures à deux heures.

Le secrétaire du conseil, ARTHUR BAIGNÈRES. (17698)

En envoyant un mandat de 32 fr., on reçoit immédiatement franco l'ouvrage ci-dessous. — Henri PLON, Editeur, rue Garancière, 8, à Paris. — En envoyant un mandat de 32 fr., on reçoit immédiatement franco l'ouvrage ci-dessous. COURS DE DROIT COMMERCIAL PAR J. M. PARDESSUS. Sixième édition, publiée par M. EUGÈNE DE ROZIÈRE, petit-fils de l'Auteur. — 4 volumes in-8°. Prix : 30 francs.

PERROTIN, éditeur des Mémoires du roi Joseph, des Verges de Raphaël, etc., RUE FONTAINE-MOÏRIÈRE, 41,

ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

DU MÉMOIRES MARÉCHAL DUC DE RAGUSE 1792 A 1851

IMPRIMÉS SUR LE MANUSCRIT ORIGINAL DE L'AUTEUR, Avec le Portrait du duc de Reichstadt, celui du duc de Raguse; et quatre fac-simile: de Charles X, du duc d'Angoulême, de l'empereur Nicolas, du duc de Raguse, et deux cartes: une des Provinces Illyriennes et une du Portugal.

Les Mémoires du Maréchal Marmont, duc de Raguse, de 1792 à 1851, forment 9 forts volumes in-8°. — Prix de chaque volume, 6 fr. — Le IX^e et dernier est EN VENTE.

RUE D'ENGHEN, 48.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES 33^e ANNÉE

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

Chacun est libre, — chez M. de Foy, de vérifier, à l'avance, les notes et documents qu'il transmet. Cette honorable maison est, sans contredit, la 1^{re} de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (Afranchir.)

NETTOYAGE DES TACHES Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 9, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (17882)

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGE-ONGUENT CANET-DE GIRARD pour guérison des plaies, abcès, etc. boul. Sébastopol, 11, près la rue Rivoli (Plus de dépôt rue de Lombards.) (17617)

PLUS DE COPAHU... Consultat. au 1^{er} et 2^{or}. Envois en remb. — DÉGRATIF du sang, dartres, virus. 5 F. Bien décrite sa maladie. (17623)



CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de ses ventes, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes.

ON DEMANDE 70.000 FR. pour être dans une fabrique de première utilité à Paris, où l'on a fait plusieurs fortunes. S'adr. franco poste restante, aux initiales B. P. E. Rien des bureaux. (17684)

CHAPEAUX surfins, 10 fr. 50 c.; id. beaux, 7 fr. 50 c.; mécanique, 10 fr. 50 c. castors toutes nuances, 15 fr. Rue St-Denis, 278. (17618)

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES.

RAINAL et fils, bandagistes, chirurgiens-hiérnaires de Paris, inventeurs des CEINTURES à bascule sans ressorts, au moyen desquels ils garantissent le maintien de toutes les Hernies. Avec ces Ceintures, qui sont d'une application simple et facile, la pression se fait à volonté sur la partie atteinte au moyen de la bascule, système aussi simple qu'ingénieux, et les Hernies les plus rebelles sont maintenues sans aucune souffrance. Aussi, nos premiers médecins, qui chaque jour se sont à même de constater les cures merveilleuses obtenues par les Ceintures-Rainal chez un grand nombre de personnes atteintes de Hernies, regardent-ils ces ingénieux appareils comme la plus grande amélioration apportée à l'art du bandagiste. — MM. RAINAL veulent mettre toute personne à même de faire usage de leurs Ceintures, les vendront depuis 8 fr.; doubles 12 fr. et au-dessus; Ceintures en tissu fil avec fourreau, pouvant se blanchir: simples 10 fr.; doubles 14 fr. et au-dessus. — Avis aux dames et aux personnes chargées des œuvres de charité, à MM. les docteurs à même de voir les gens nécessiteux: MM. RAINAL s'engagent à donner leurs Ceintures au prix de fabrication à toute personne accompagnée ou munie d'une recommandation de leur part. — Réduction de prix pour les ouvriers. — Huit jours d'essai, on rend l'argent si on n'est pas satisfait. — Pour toute demande il suffit d'écrire en envoyant un mandat sur la poste, donner la grosseur du corps et le côté atteint. — Maison centrale, rue Neuve-Saint-Denis, 23, à Paris; succursale à Lyon, rue Impériale, 67, au premier, au coin de la rue Comfrot, et à Marseille, rue St-Ferréol, 11, au premier, entrée par la rue des Chartreux. Les articles demandés seront expédiés de suite franc de port et de tous frais. — Gros et détail. (17598)

A HIPPOCRATE Pharmacie, rue des Lombards, 50, 52. Pilules et Poudre hydragogues végétales, purgatif infatigable. (17619)

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO pharmacien, r. Rambuteau, 40, (Exp.) (17512)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 23 avril. En une maison sise à Montmartre, boulevard Rochechouart, 38. Consistant en: (1762) Glaces, fontaine, comptoir de marchand de vins, brocs, etc. (1770) Balance, comptoir, banquettes, montres vitrées, chaises, table, etc. Le 24 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1767) Bureau, table, soie, médiateur de passementier, commode, etc. (1768) Bureau, fauteuil, chaises, armoire à glace, comptoir, etc. (1771) Tables, chaises, poêle, commode, pendule, fontaine, etc. (1772) Chaises, tables, bureau, fauteuils, canapés, guéridon, etc. (1773) Bureau, buffet, pendule, armoire, commode, chaises, etc. (1774) Bureau-pupitre, comptoirs, balance, cloison, cartonnet, etc. En une maison sise à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 104. (1775) 30 bois de lit tant en bois blanc que noyer, 25 commodes, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en vertu de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1843, les sociétés ci-après: 1^{re} Société. Suivant acte passé devant M. Adolphe Delapalme, notaire à Paris, le 17 avril 1857, enregistré, le 18 avril 1857, en cinq exemplaires, ont été constitués, en